

CONTRAT POUR LA PRESERVATION DES DROITS DE L'ARTISTE SUR TOUTE ŒUVRE CEDEE

Le contrat qui suit a été établi par Bob Projansky*, juriste new-yorkais, après de longues discussions et une correspondance abondante diligentées par Seth Siegelaub, avec plus de 500 artistes, marchands, juristes, collectionneurs, responsables de musées, critiques et autres personnes concernées s'intéressant de près ou de loin à l'évolution du monde de l'art.

Ce contrat a pour objet de remédier aux inégalités généralement reconnues qui existent dans le monde de l'art, plus particulièrement en ce qui concerne l'absence de contrôle de l'artiste sur l'utilisation qui est faite de son travail et la participation de l'artiste au profit éventuel que l'acquéreur peut tirer de l'œuvre acquise.

Ce contrat a été rédigé en tenant compte des pratiques courantes et des réalités économiques régissant le monde de l'art (sachant que tout s'y traite en privé, en espèces et sans formalités), considérant les intérêts et motifs des parties concernées.

Il est souhaité que ce contrat devienne le cadre standard utilisé pour toute cession d'œuvre d'art contemporain; c'est pourquoi il a été conçu aussi clair, simple et pratique que possible. Il peut être utilisé tel que ci-après ou modifié selon les circonstances particulières.

Si les explications qui suivent ne répondent pas à toutes les questions, il est évidemment loisible à chacun de consulter son conseil.

* Le contrat a, bien entendu, été refondu et adapté afin de correspondre aux normes juridiques françaises.

OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet d'accorder à l'artiste :

- 15 % sur la plus-value enregistrée à l'occasion de chaque nouvelle cession de l'œuvre.
- un rapport lui permettant de connaître le propriétaire de l'œuvre à tout moment.
- le droit d'être averti de tout projet d'exposition de l'œuvre afin que l'artiste puisse donner ou refuser son accord au projet (voir Article 7(b)).
- le droit d'emprunter l'œuvre pour des expositions pour une durée de deux mois tous les cinq ans (sans causer de frais au propriétaire).
- le droit d'être consulté au cas où des réparations seraient nécessaires.

- le cas échéant, la moitié du prix de location payé au propriétaire pour le prêt de l'œuvre à l'occasion d'expositions.
- tous droits de reproduction de l'œuvre.

Les clauses économiques du contrat seront en vigueur pour la vie de l'artiste, celle de son conjoint survivant, le cas échéant, et 21 ans après le décès de l'un et l'autre au profit des enfants. Le droit de contrôle sur l'usage qui est fait de l'œuvre est réservé pour la vie de l'artiste. Il est néanmoins précisé que ces deux termes ne peuvent en aucun cas constituer une restriction des droits de l'artiste par rapport aux lois existantes et traitant des droits patrimoniaux et moraux de l'artiste sur son œuvre.

Bien que le contrat puisse paraître modifier les relations qui prévalaient jusqu'à présent entre l'artiste et le propriétaire de l'œuvre d'art, principalement en mettant de nouvelles obligations à la charge du propriétaire, le Contrat comporte néanmoins des éléments favorables au collectionneur. En échange de ces obligations, qui n'occasionneront presque aucun frais au collectionneur, celui-ci obtient des avantages substantiels; le Contrat a pour but :

- d'accorder à chaque propriétaire le droit formel d'obtenir de l'artiste (ou de son représentant) un certificat relatant l'histoire et la PROVENANCE de l'œuvre.
- de créer et clarifier les relations entre l'artiste et le propriétaire sur une base plus équitable.
- de maintenir ces relations entre l'artiste et chaque propriétaire successif de l'œuvre.
- de poser clairement que l'artiste conserve un droit moral sur son œuvre bien que celle-ci appartienne au collectionneur.
- de donner l'assurance au propriétaire qu'il fait de l'œuvre un usage conforme aux intentions de l'artiste.

A QUEL MOMENT UTILISER LE CONTRAT

Le contrat doit être utilisé par l'artiste lors de

- la PREMIERE CESSION, (que celle-ci consiste en un cadeau, un échange ou une vente)
- de TOUTE ŒUVRE D'ART (soit une peinture, une sculpture, un dessin, une esquisse, un multiple, un mural, une sculpture intrasportable, un travail sans objet ou toute forme d'art imaginable)
- de l'artiste à TOUTE AUTRE PERSONNE (que ce soit un ami, un autre artiste, un collectionneur, un musée, un gynécologue, un avocat, une société, son propriétaire, un parent ou un marchand etc...).

IMPORTANT : Le Contrat NE DOIT PAS être utilisé lorsque vous prêtez votre travail pour des expositions ou que vous le mettez en dépôt chez votre marchand. Il DOIT par contre être utilisé lorsque le marchand vend votre œuvre mise en dépôt.

En bref, le Contrat doit être utilisé lorsque vous cédez votre travail de façon définitive.

Il entre alors en vigueur et pour le rester dans le cadre des relations avec chaque propriétaire successif de l'œuvre, il suffit de suivre une procédure très simple.

Il s'agit pour l'artiste et le premier acquéreur de l'œuvre de remplir et signer le Contrat et d'apposer sur l'œuvre elle-même un avis indiquant l'existence du Contrat.

COMMENT UTILISER LE CONTRAT

1. Pour commencer, faire tirer un certain nombre de photocopies de chaque page du Contrat. Vous avez besoin d'au moins deux copies pour chaque œuvre cédée. (Gardez CETTE copie pour en faire d'autres, ainsi vous pourrez toujours vous référer aux présentes explications).

2. Remplissez le Contrat — une copie pour vous, une pour l'acquéreur. Une autre copie de la dernière page sera nécessaire (pour y découper l'avis qui doit être apposé sur l'œuvre). Assurez-vous que vous le remplissez lisiblement.

3. Suivez les instructions portées dans la marge du Contrat. Vérifiez deux fois que vous avez bien rempli ce qu'il fallait remplir et barré ce qu'il fallait barrer.

IMPORTANT : Sur le modèle CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES, ne remplissez que les parties concernant l'identification de l'œuvre et l'identité des parties au Contrat d'origine ainsi que la date de ce dernier (« Entre et le 19 »). Assurez-vous que l'AVIS est bien rempli.

Vous constaterez que le Contrat emploie le terme de cession. Ceci n'exclut pas que vous puissiez valablement vous en servir lorsque vous donnez une œuvre à un ami ou lorsque vous payez votre dentiste avec une peinture ou lorsque vous échangez des œuvres avec d'autres artistes. Les termes « cession » et « acquisition » ont seulement été choisis pour simplifier les choses (de même le mot « acquéreur » est utilisé parce que c'est le terme générique le plus adéquat). A proprement parler, même si vous donnez ou échangez votre travail vous le « cédez », pour les besoins du Contrat, quoi que vous obteniez en fait en échange.

Ce Contrat n'est pas un reçu ni une facture, ni un document similaire. Si l'œuvre est cédée contre argent, vous pouvez établir un reçu à part pour votre comptabilité.

A l'Article 1 vous inscrivez le prix OU la valeur d'estimation de l'œuvre; vous, l'artiste, pouvez mettre toute estimation sur laquelle vous et l'acquéreur vous serez mis d'accord. Si l'œuvre est revendue pour une somme supérieure à celle que vous avez inscrite, le propriétaire devra vous payer 15 % de la différence entre ces deux sommes; bien sûr, plus le chiffre inscrit est élevé, plus l'acquéreur gagnera sur la différence. Lorsque vous donnez un travail à un ami ou que vous faites un échange avec d'autres artistes (dans ce dernier cas vous aurez besoin de deux Contrats séparés) vous pouvez préférer inscrire une valeur volontairement insignifiante de façon à être rétribué même si votre ami ou confrère vend plus tard votre œuvre pour une somme inférieure à celle pour laquelle votre marchand la vendrait.

IMPORTANT : si vous considérez que dans le contrat il y a des droits réservés à l'artiste que vous, en tant qu'artiste, ne voulez pas avoir, supprimez-les. **IMPORTANT :** prêtez attention à l'Article 7(b); si vous croyez inutile d'avoir un droit de regard et de veto sur tous les détails relatifs à toute exposition future de l'œuvre, supprimez le (b) de l'Article 7. Peu de collectionneurs accepteront d'acheter un travail dont le droit d'exposition est à ce point limité par le contrôle d'une autre personne. Si vous faites don d'une œuvre vous pouvez laisser (b), mais ceci rendra la vente plus difficile pour votre ami. Le (b) a été introduit dans le Contrat parce que (a) est le minimum que l'artiste devrait accepter, (b) étant le maximum qu'il puisse demander. Si (a) n'est pas suffisant pour vous et si vous n'avez pas besoin de (b), faites établir par votre conseil un avenant précisant le droit de regard particulier que vous désirez avoir.

4. Vous et le collectionneur devrez signer chacun les deux exemplaires du Contrat, le vôtre et le sien, afin de constituer deux originaux juridiquement valables.

5. Avant de livrer le travail, assurez-vous qu'il est pourvu de l'AVIS. NE LE DECOUPEZ PAS de l'un des originaux. Fixez-le sur le support de l'œuvre ou la base de la sculpture ou à n'importe quel autre endroit où il ne perturbera pas l'œuvre, mais où il sera facile à trouver. Pour être protégé, il devra être recouvert d'une couche de polyuréthane clair — ou d'un équivalent. Il ne serait pas gênant d'apposer plusieurs copies de l'AVIS sur une œuvre de grandes dimensions.

Si votre travail est trop petit pour pouvoir y fixer l'AVIS ou votre signature — dans ce cas vous devriez toujours utiliser un document annexe donnant la description du travail et qui porte votre signature, qui devrait obligatoirement être transmis avec votre œuvre en tant que partie (légale) intégrante — vous collez l'AVIS sur le document qui l'accompagne.

PROCEDURE A SUIVRE POUR LES CESSIONS ULTERIEURES. Pour les cessions ultérieures le propriétaire établit trois copies de la CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES à partir de l'original en sa possession (en supprimant la mention « MODELE »). Ensuite il les remplit en inscrivant la valeur estimée ou le prix sur lequel lui et son cessionnaire se sont mis d'accord. L'ancien et le nouveau propriétaires signent et datent les trois copies de la CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES, chacun garde une copie et la troisième sera envoyée à l'artiste ou son représentant avec les 15 % dus sur la plus-value (si tel est le cas). L'ancien propriétaire donne à son cessionnaire une copie de l'original du Contrat de telle sorte que ledit cessionnaire connaisse ses obligations vis-à-vis de l'artiste et qu'il dispose de la CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES pour toute cession ultérieure de l'œuvre.

LE MARCHAND

Si vous avez un marchand, il aura pour rôle très important de faire signer le Contrat par les personnes qui achètent votre travail. Le marchand doit instaurer l'utilisation du Contrat comme politique de sa galerie ce qui donnera aux artistes de la galerie un pouvoir de pression contre les collectionneurs ou institutions qui se moquent des intérêts de l'artiste.

Rappelez-vous toujours que votre marchand connaît tous les tenants et aboutissants du monde de l'art. Il sait comment s'y prendre pour faire signer le Contrat par les quelques acheteurs pouvant s'y opposer — plus fort est le marchand mieux il saura s'y prendre, plus il aura d'acheteurs éventuels et plus ce sera facile pour lui. Au demeurant il peut continuer à faire ce qu'il fait actuellement lorsqu'il veut favoriser ses artistes — donner des avantages à l'acheteur, des réductions, des tarifs dégressifs, des conseils, la possibilité d'échanges et des traitements préférentiels, et toute autre chose que le collectionneur peut attendre et apprécier.

D'une certaine façon, le Contrat ne fait qu'établir ce que font déjà les marchands en fait; ils essaient de garder une trace du travail qu'ils ont vendu, mais actuellement pour toute garantie de leurs archives ils ne peuvent que se fier aux catalogues d'expositions, à la publicité ou au hasard. Le Contrat crée un système très simple d'archives permettant de connaître à la fois la « biographie » de chaque œuvre et la chronologie de ses propriétaires successifs. De telles archives étant à la fois privées et réellement peu compliquées, un marchand n'aura vraiment pas besoin d'engager un secrétaire supplémentaire pour s'en charger; si une œuvre donne lieu à une douzaine de feuilles de papier pendant toute la durée du Contrat, ce sera le bout du monde. L'obligation qui consiste à donner au propriétaire de l'œuvre un certificat d'origine n'est pas autre chose que ce qui existe déjà, en fait aujourd'hui, mais avec le système proposé ledit certificat sera exact et, de plus, ne nécessitera aucun effort à être dressé.

Néanmoins, il ne faut pas s'attendre à ce qu'un marchand fasse ce travail pour rien; il semble raisonnable de prévoir qu'il touchera une certaine rémunération sur les 15 % qu'il collectera pour l'artiste, disons un tiers.

Lorsqu'un artiste quitte un marchand, ce qui est souvent le cas, pour en trouver un autre plus important, le premier devrait continuer à collecter les sommes dues à l'artiste sur les nouvelles cessions des œuvres antérieures à son départ.

Lorsqu'un marchand ACHETE directement une œuvre à l'artiste (pour la revendre ou pour toute autre raison), c'est le prix réel de l'œuvre qui doit être inscrit dans le Contrat et NON PAS le prix effectif que le marchand paie à l'artiste, et qui sera généralement moindre.

Que le contrat soit signé, c'est surtout une question d'état d'esprit. Si votre marchand considère que les avantages du Contrat ne sont pas importants pour vous, il trouvera toutes sortes de raisons pour ne pas réussir à le faire accepter par les acquéreurs qui s'y refusent; par contre, s'il souhaite réellement que vous bénéficiiez de ces avantages, il surmontera tous les obstacles et ne manquera même pas une vente pour autant.

LES CHOSSES DE LA VIE : VOUS, LE MONDE DE L'ART ET LE CONTRAT

La réaction générale à la première ébauche de ce Contrat a été extrêmement favorable; la grande majorité des gens dans le monde de l'art le considère comme étant juste, raisonnable et pratique. Quelques uns ont exprimé certaines réserves concernant son utilisation réelle. Ces réserves peuvent être résumées en deux déclarations fondamentales :

- « ...le marché de l'art est si fragile qu'il suffit aux collectionneurs d'une charge supplémentaire pour qu'ils arrêtent tout simplement d'acheter des œuvres d'art... » et,
- « ...je vais certainement utiliser le Contrat, - si tout le monde en fait autant... ».

La première déclaration est un non-sens; on souhaitera toujours autant acquérir une œuvre d'art avec ou sans le Contrat. Ceci est clair, et il n'y a aucune raison pour que la valeur d'une œuvre d'art soit affectée par l'usage du Contrat, surtout si ce Contrat devient la pratique courante dans le monde de l'art — ce qui nous amène à la seconde déclaration. Si problème il y a, c'est cette déclaration qui le montre : c'est le souci de l'artiste individuel ou du marchand que l'utilisation du Contrat pourrait mettre leurs ventes en péril sur un marché concurrentiel.

Si nous examinons soigneusement cette préoccupation, nous voyons qu'elle ne tient pas.

TOUS les artistes vendent, négocient et donnent leur travail uniquement à deux genres de personnes :

- ceux qui sont leurs amis
- ceux qui ne sont pas leurs amis

Bien évidemment, vos amis ne vous compliqueront pas les choses; ils vont signer le Contrat. Le SEUL problème peut advenir lorsque vous vendez à quelqu'un qui n'est pas votre ami. Etant donné que 75 % des œuvres d'art vendues sont achetées par des personnes qui sont des amis soit de l'artiste soit du marchand — des amis qui dînent ensemble, qui boivent ensemble, qui ont une vie sociale commune, qui passent le week-end ensemble etc... — la seule opposition qui puisse exister ne pourra dépasser 25 % des cas où votre travail sera vendu. De ces personnes « étrangères » la majorité souhaite à coup sûr être en bons termes avec vous et ne demandera pas mieux que de signer le Contrat avec vous. Il reste donc peut-être 5 % de vos ventes qui risquent de rencontrer de sérieuses résistances à l'égard du Contrat. Même cette résistance réelle devrait descendre à zéro étant donné le fait que l'utilisation du Contrat sera généralisée.

Pour ainsi dire, ce Contrat vous permettra de savoir qui sont vos amis.

Si un collectionneur veut acheter mais ne veut pas signer le Contrat, vous devez lui dire que tous vos travaux sont vendus avec le Contrat et que ceci est la règle pour tout votre travail.

Si un collectionneur n'achète des œuvres qu'aux quelques artistes qui ne tiennent pas à utiliser le Contrat, il n'est pas très malin; la non-utilisation du Contrat est un critère bien faible pour se faire une collection.

Il y a d'autres points que vous pouvez signaler au collectionneur qui se refuse à signer :

- tout d'abord, le Contrat ne lui coûte rien, sauf si la valeur de votre œuvre augmente. Si cela ne suffit pas à le convaincre et qu'il veut s'accaparer tous les profits qu'il peut tirer de votre travail, vous pouvez simplement convenir de surévaluer votre œuvre, ce qui lui donnera une plus grande marge bénéficiaire pour la revente qu'il envisage.
- si lorsqu'il vend votre œuvre il doit vous verser quelque chose, il n'est pas obligé de vous payer en argent; vous pouvez lui donner la possibilité de reporter la somme due sur l'achat d'un autre travail ou vous faire indemniser par des services ou tout autre chose que de l'argent.
- évidemment, si le collectionneur achète une œuvre sans Contrat alors que l'utilisation du Contrat est de pratique courante, le collectionneur n'aura plus qu'à s'en remettre à la bonne volonté des intéressés s'il veut plus tard que l'artiste (ou son marchand) l'évalue, la répare ou l'authentifie. Et on peut se demander pourquoi il bénéficierait d'une telle bonne volonté...

Le collectionneur se passera-t-il vraiment de votre travail parce que vous voulez qu'il signe le Contrat ? Un travail qu'il aime et qu'il désire acquérir ? Si la réponse est oui, tenant compte du fait que ça ne lui coûte rien de vous accorder le respect que vous méritez en tant que créateur de l'œuvre — si c'est cela qui l'empêche d'acheter, il est vraiment têtu et bête et personne ne pourra vous dire comment le rendre plus intelligent. L'utilisation du Contrat ne veut pas dire que toutes vos relations avec le monde de l'art seront désormais strictement du « business » ou que vous serez obligés de vous battre pour vos droits jusqu'au dernier centime. Les amis seront toujours les amis; vous pourrez toujours renoncer soit à vos droits sur la plus-value (partiellement ou en totalité), soit à votre droit d'effectuer les réparations, ou encore à accorder vos droits de reproduction, ou ne pas exiger d'être consulté à toute occasion — mais ce seront toujours VOS droits qui seront en cause et c'est vous qui choisirez de les faire respecter ou non.

Le Contrat a été établi pour être utilisé par TOUS les artistes — célèbres, réputés ou inconnus. Faites-en simplement un certain nombre de copies et utilisez-le quand vous donnez, négociez ou vendez votre travail. Il sera efficace dès que vous l'utiliserez. Plus il y aura d'artistes et de marchands qui l'utilisent, mieux et plus simple ce sera pour tout le monde. L'efficacité de ce Contrat ne nécessite aucune organisation, aucune affiliation, aucune administration, aucune assemblée générale, aucun enregistrement officiel, rien du tout — uniquement votre volonté de l'utiliser. Essayez et vous verrez; ça marche tout seul !

RESPECT DU CONTRAT

Voyons d'abord ce problème d'une façon réaliste : la majorité des gens vont honorer le Contrat parce que la majorité des gens respectent les contrats. La minorité qui va essayer de vous tromper sera sûrement composée de ceux qui d'abord ne voulaient pas signer le Contrat. Les acquéreurs subséquents essaieront peut-être davantage de vous gruger que le premier avec lequel vous ou votre marchand avez eu des contacts personnels, mais il y a de bonnes raisons de penser que le premier propriétaire comme les futurs acquéreurs rempliront les obligations prévues au Contrat.

Que se passe-t-il si le propriétaire n° 2 vend votre travail à un acquéreur n° 3 sans vous envoyer la CONVENTION de CESSION ? (ni l'argent qui vous est dû).

Rien (puisque vous n'en savez encore rien).

Tôt ou tard vous en prendrez connaissance parce qu'il faut vraiment faire un tour de force pour dissimuler longtemps ce genre de ventes et le téléphone arabe vous apportera la nouvelle (ou à votre marchand) quoi que l'on fasse. Pour dissimuler la vente, le propriétaire n° 3 sera obligé de dissimuler l'œuvre et il ne cachera sûrement pas une œuvre de qualité et de valeur pour le seul but de se faire un peu d'argent. Et si jamais il veut la vendre, la faire réparer, l'évaluer ou l'authentifier, il EST OBLIGÉ de passer par vous (ou votre marchand). Lorsque vous avez connaissance d'une telle cession — et vous le saurez — vous poursuivez le propriétaire n° 2 qui devra alors vous verser 15 % de la plus-value calculée sur le prix de vente à l'acquéreur n° 3 OU sur la valeur de l'œuvre au moment de la découverte de la fraude, ce qui peut être largement supérieur. Réellement, le vendeur (le propriétaire n° 2 dans notre cas) serait très maladroit de prendre un tel risque, qui peut lui coûter beaucoup plus cher que ce qu'il aura bien pu croire épargner.

En ce qui concerne les fausses estimations qui pourraient être déclarées à l'artiste, il faut considérer que la pression sera aussi forte de la part du nouvel acquéreur pour que l'œuvre soit surévaluée que de la part du vendeur pour qu'elle soit sous-évaluée. Il est effectivement fort rare que deux personnes mentent dans le même sens, surtout lorsque cela ne peut profiter qu'à une seule d'elles — le vendeur. Dans 95 % des cas, la somme due à l'artiste ne sera pas suffisante pour pousser les collectionneurs à vous mentir.

Vous constaterez que dans le cas où vous devriez engager des poursuites pour voir respecté le contrat, l'Article 19 vous donne le droit de recouvrer, dans une mesure raisonnable, les honoraires de conseil que vous aurez dû déboursier, en addition au dommages et intérêts que vous pourrez par ailleurs obtenir.

CONCLUSION

Seth Siegelau et Bob Projansky comprennent que ce Contrat est sans précédent dans le monde de l'art et qu'en conséquence il pourra provoquer des remous divers; mais, en même temps, le mal auquel il veut remédier est unanimement reconnu et il n'a encore jamais été trouvé d'autres moyens pour aboutir à un résultat positif.

Que vous, l'artiste, l'utilisiez ou non, libre à vous; ce qui vous est ici donné, c'est un outil légal que vous pouvez utiliser pour asseoir vos droits futurs sur toute œuvre cédée. Ceci a pour objet de se substituer à ce qui a existé jusqu'à présent — c'est-à-dire rien.

Seth Siegelau et Bob Projansky ont fait cela pour rien, sauf le plaisir et le goût de s'affronter au problème, estimant que si jamais doit se poser la question des droits de l'artiste sur son travail, c'est nécessairement l'artiste qui a raison contre quiconque.

LE CONTRAT SE TROUVE AU VERSO

Vous êtes priés d'envoyer, reproduire, utiliser cette feuille autant que bon vous semblera.

Cette feuille n'est pas à vendre.

La diffusion de l'adaptation française du contrat original a été assumée par
Herman J. Daled, 200, avenue de Messidor, 1180 Bruxelles, Belgique.

CONTRAT DE PREMIERE CESSION D'ŒUVRE D'ART

Inscrire les noms
et domiciles des
parties.

Entre les soussignés M..... demeurant à ci-après dénommé
« l'artiste » d'une part et M..... demeurant à ci-après
dénommé « l'acquéreur »

Donner ici les
informations
permettant
d'identifier l'œuvre

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE :
— l'artiste a produit une œuvre d'art, (ci-après dénommée « l'œuvre ») dont les caractéristiques suivent :

Titre : N° d'identification :

Date : Matériau

Dimensions..... Description.....

L'acquéreur et l'artiste reconnaissent que la valeur de l'œuvre, en cela différente de celle de tout autre produit, est et sera affectée par les autres œuvres que l'artiste a produit et produira;

Les parties aux présentes envisagent que la valeur de l'œuvre augmentera dans l'avenir.

L'acquéreur et l'artiste reconnaissent qu'il est souhaitable et équitable que l'artiste profite de toute plus-value que l'œuvre pourra connaître.

Les parties souhaitent que soient protégées l'intégrité et la clarté des idées et conceptions de l'artiste quant à son œuvre et qu'à cet effet il soit tenu compte des souhaits et avis que pourra le cas échéant émettre l'artiste, créateur de l'œuvre.

En conséquence, les parties ont convenu que la cession de l'œuvre se ferait moyennant les conditions et obligations mutuelles ci-après.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ACHAT ET VENTE.

L'artiste cède par les présentes à l'acquéreur, qui accepte, l'œuvre identifiée ci-dessus, sous réserve des obligations ci-après définies :

- pour le prix de dont il est donné bonne et valable quittance,
- pour la valeur de convenue entre les parties pour les besoins des présentes.

ARTICLE 2 : CESSIONS FUTURES.

En cas de cession de l'œuvre, l'acquéreur s'oblige à :

a) remplir exactement le modèle de « CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES », inséré aux présentes et qui en fait partie intégrante, en donnant toutes les informations prévues au dit modèle : le dater, signer et faire signer par le cessionnaire; l'adresser dans les trente jours de la cession :

- à l'artiste, au domicile indiqué ci-dessus
- au représentant de l'artiste M..... demeurant à

b) le cas échéant, verser quinze pour cent (15 %) de la plus value enregistrée telle que définie ci-après) au moment de la cession, dans les 30 jours de la dite cession

- à l'artiste, au domicile indiqué ci-dessus.
- au représentant de l'artiste, M..... demeurant à

Sans que cette liste soit limitative les parties précisent que dans le présent Article ainsi qu'à l'Article 5 ci-dessous il faut entendre par « cession » :

- toute vente, donation, troc, échange, délégation, mutation, transfert, aliénation...
 - tout transfert par voie de succession, legs, fait de la loi...
 - tout versement d'indemnité d'assurance venant compenser la destruction de l'œuvre.
- L'obligation contractée par l'acquéreur se transmettra de plein droit à ses héritiers et ayants cause.

ARTICLE 3 : PRIX - ESTIMATION.

Le prix ou estimation qui doit être indiqué dans la « CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES » doit être :

- a) le prix réel de vente si l'œuvre est cédée contre espèces, ou bien
- b) l'équivalent monétaire de la valeur d'échange si l'œuvre est troquée ou échangée, ou bien
- c) la valeur marchande réelle de l'œuvre si la cession a lieu de toute autre manière.

ARTICLE 4 : PLUS-VALUE.

La plus-value de l'œuvre, dans le cadre de la présente convention, est représentée par la différence positive entre l'estimation ou le prix de l'œuvre telle qu'il apparaît dans la « CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES » dûment remplie et signée ET le prix ou estimation déclaré dans la précédente « CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES » dûment remplie et signée OU, s'il s'agit du premier transfert, le prix ou valeur déclaré à l'Article 1 ci-dessus.

a) si la « CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES » dûment remplie et signée n'est pas signifiée dans le délai prévu à l'Article 2 ci-dessus, la plus-value sera néanmoins calculée comme si ladite convention avait été régulièrement signée et signifiée, le prix ou estimation considéré étant soit la valeur marchande réelle de l'œuvre au moment de la cession, soit la valeur marchande de l'œuvre au jour où sera découvert la fraude.

ARTICLE 5 : ADHESION DES CESSIONNAIRES SUCCESSIFS AU PRESENT CONTRAT.

Le collectionneur s'oblige à ne céder l'œuvre qu'autant qu'il aura obtenu du cessionnaire qu'il adhère tout d'abord au présent contrat et en ratifie tous les termes et conditions, reprenant à son compte les obligations, s'obligeant à les remplir identiquement à l'acquéreur. Ladite adhésion au contrat sera suffisamment prouvée par la signature du cessionnaire au bas de la « CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES ».

ARTICLE 6 : ORIGINE.

L'artiste s'engage pour sa part

- à tenir
- à faire tenir par son représentant tel qu'indiqué à l'Article 2 ci-dessus un registre des transferts pour l'œuvre cédée, fondé sur les « CONVENTIONS DE CESSION ET ARCHIVES » qui auront été dûment signifiées selon les termes de l'Article 2 ci-dessus. Il remettra sur demande à l'acquéreur ou à ses ayants cause, sous la condition que ces derniers prouvent leur titre, une copie de ce registre indiquant la provenance et l'origine de l'œuvre, ainsi que les expositions auxquelles l'œuvre aura pu être présentée et certifiera exact ledit certificat d'origine ainsi que l'authenticité de l'œuvre. Sans pour autant en abuser, l'acquéreur pourra également demander à l'artiste de délivrer un tel certificat à l'attention de critiques ou d'universitaires. Le registre sera la propriété de l'artiste seul.

ARTICLE 7 : EXPOSITIONS.

L'artiste et l'acquéreur conviennent que

a) l'acquéreur fera connaître par écrit à l'artiste son intention de présenter ou laisser présenter l'œuvre dans une exposition publique, donnant à l'artiste toutes les informations utiles relatives à l'exposition qui lui auront été communiquées par l'organisateur de l'exposition. Cette information devra être fournie à l'artiste avant que tout engagement soit pris par le collectionneur vis-à-vis de l'organisateur de l'exposition. L'artiste fera connaître à l'acquéreur et à l'organisateur de l'exposition tous avis ou demandes qu'il aurait à émettre à propos de l'exposition projetée de son œuvre. Le collectionneur n'exposera ni ne laissera exposer l'œuvre en public sans que soit au préalable respecté le présent alinéa.

b) aucune exposition publique de l'œuvre ne pourra avoir lieu sans qu'au préalable l'acquéreur ait obtenu le consentement exprès de l'artiste.

c) si l'artiste ne répond pas dans un délai raisonnable à la notification qui lui aura été faite, également dans un délai raisonnable, par l'acquéreur, son silence sera considéré comme un consentement tacite à l'exposition de l'œuvre telle qu'elle lui aura été déclarée préalablement.

ARTICLE 8 : DROIT DE L'ARTISTE.

L'Artiste aura le droit, sous la condition que demande en soit faite à l'acquéreur au plus tard 120 jours à l'avance, de reprendre l'œuvre pour une période n'excédant pas 60 jours afin de la présenter en public

Indiquer le prix ou la valeur.
Supprimer la phrase inutile.

Indiquer le nom et domicile de votre représentant le cas échéant.
Sinon, rayer la phrase correspondante.

Voir remarque en marge ci-dessus.

Rayer la mention inutile.

Rayer le b) s'il ne vous semble pas souhaitable.

dans le cadre d'une institution publique ou philanthropique, sans que l'acquéreur ne supporte aucun frais. L'acquéreur devra être mis en mesure de vérifier que l'œuvre est bien assurée et que le transport est payé d'avance ou que l'organisation intéressée est solvable. Ce droit est reconnu à l'artiste pour une période de 60 jours tous les cinq ans.

ARTICLE 9 : INTEGRITE DE L'ŒUVRE.

L'acquéreur s'engage à ne pas détruire, abimer, altérer, modifier ou apporter quelque changement que ce soit à l'œuvre.

ARTICLE 10 : REPARATIONS.

Au cas où l'œuvre serait endommagée, l'acquéreur devra consulter l'artiste avant de commencer toute réparation ou restauration et, si cela est réalisable, l'artiste aura la possibilité d'effectuer lui-même toute réparation ou restauration.

ARTICLE 11 : LOCATION.

Si l'acquéreur reçoit quelque loyer ou autre compensation pour le prêt de l'œuvre dans le cadre d'une exposition publique, il devra verser la moitié des sommes perçues

— à l'artiste

— à son représentant tel que défini à l'Article 2 ci-dessus dans les trente jours de la date où l'acquéreur percevra lesdites sommes.

Rayer la mention inutile.

ARTICLE 12 : REPRODUCTION.

Tous les droits de reproduction et de copie de l'œuvre sont réservés à l'artiste. L'artiste s'engage à ne pas refuser systématiquement l'autorisation de reproduire l'œuvre dans des catalogues ou dans le cadre d'expositions publiques.

ARTICLE 13 : INCESSIBILITE DES DROITS DE L'ARTISTE.

Aucun droit prévu au profit de l'artiste par la présente convention ne sera cessible par l'artiste de son vivant, étant entendu que les clauses du présent contrat ne sauraient en aucun cas constituer une limitation des droits que l'artiste peut tenir de la loi.

ARTICLE 14 : AVIS.

Un avis sera en permanence attaché à l'œuvre, indiquant l'existence du présent contrat et que la propriété, le transfert, l'exposition et la reproduction de l'œuvre sont soumis à la présente convention, ledit avis devant correspondre au modèle ci-après qui fait partie intégrante du contrat.

a) la nature de l'œuvre faisant que celle-ci n'existe que par une documentation ou l'artiste considérant qu'une telle documentation fait partie intégrante de l'œuvre, il est entendu que l'avis attaché à ladite documentation sera considéré comme répondant aux conditions du présent article.

Rayer a) si inutile.

ARTICLE 15 : DE LA MANIERE DONT LE CESSIONNAIRE EST LIE.

Si l'œuvre est ultérieurement cédée ou aliénée de quelque façon par le collectionneur ou ses héritiers, le seul fait que l'avis soit attaché à l'œuvre lorsque le cessionnaire en prendra possession suffira pour que celui-ci soit lié par les termes et obligations du présent contrat de la même façon que s'il avait dûment signé une « CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES », conformément aux Articles 2 et 5 ci-dessus, au moment où il est entré en possession de l'œuvre.

ARTICLE 16 : EXPIRATION :

Le présent contrat restera en vigueur entre les parties, leurs héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires, curateurs, ayants cause, cessionnaires etc... Les obligations de l'acquéreur viendront à expiration vingt et un ans après le décès de l'artiste et, le cas échéant, de son conjoint survivant, sauf en ce qui concerne les Articles 7, 8, 10 ci-dessus, qui viendront à expiration à la mort de l'artiste. Les termes ci-dessus ne sauraient néanmoins en aucun cas constituer une limitation des droits que l'artiste peut, par ailleurs, tenir de la loi.

ARTICLE 17 : RENONCIATION TACITE.

La renonciation par l'une quelconque des parties à l'une quelconque des clauses du présent contrat ne sera jamais considérée comme une renonciation définitive et n'empêchera en aucune façon la partie concernée d'exiger l'exécution ultérieure d'une telle clause. De même, le seul fait par l'une quelconque des parties de ne pas exiger, à une ou plusieurs reprises, la stricte exécution de l'une quelconque des obligations du présent contrat par l'autre partie ne sera jamais considéré comme constituant une renonciation pour le futur au respect desdites obligations qui garderont en conséquence toutes leurs forces et effets.

ARTICLE 18.

La présente convention ne pourra être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 19 : HONORAIRES.

Au cas où l'une quelconque des parties devrait introduire une action quelconque contre l'autre partie pour manquement à l'exécution ou à l'observation d'une clause quelconque du présent contrat, la partie lésée pourra recouvrer, en plus des dommages et intérêts qui pourront lui être attribués, dans des limites raisonnables, tous honoraires de conseil qu'elle aura pu être amenée à déboursier.

Fait à le

L'artiste L'acquéreur

MODELE - MODELE - MODELE

AVIS

Les droits de propriété, de cession, d'exposition et de reproduction de la présente œuvre sont soumis aux conditions prévues au contrat signé le _____ 19_____, entre _____ et _____ dont un original est déposé chez _____ a _____

Remplir tous les blancs. Ne pas détacher cet avis de l'original.

MODELE - MODELE - MODELE

CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES

M _____
demeurant à _____
a cédé ce jour l'œuvre décrite ci-dessous :
Titre _____
N° d'identification _____ Date _____
Dimensions _____
Matériau _____
Description _____
à _____ demeurant à _____

cessionnaire, pour le prix ou la valeur de _____
Le cessionnaire ratifie par les présentes tous les termes et conditions contenus dans le contrat signé entre _____

_____ et _____
le _____ 19 _____, et déclare expressément reprendre à son compte toutes les obligations à la charge de l'acquéreur dans ledit contrat et s'engage à les respecter.

Fait le _____ 19 _____ à _____

Signatures :

Ne remplir que ;

les informations permettant d'identifier l'œuvre.

Le nom des parties et la date.

Ne pas détacher de l'original.